

RÈGLEMENT N^o : 10-2020

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES
POUR L'ANNÉE COMMENÇANT LE 1^{ER} JANVIER 2021
ET SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2021**

ATTENDU QUE d'après les prévisions budgétaires pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, la Corporation municipale de la Ville de Thurso aura à faire des dépenses d'administration et de fonctionnement totalisant 5 206 696 \$;

ATTENDU QUE pour pouvoir payer les dépenses d'administration et fonctionnement prévues, la Municipalité prévoit des revenus, autres que les revenus des taxes générales à l'évaluation, de 1 752 002 \$ et détaillés comme suit :

Revenus spécifiques :	1 055 627 \$
Revenus provenant d'une participation gouvernementale prévue par la loi :	696 375 \$
Total des revenus spécifiques et revenus provenant d'une participation gouvernementale :	1 752 002 \$

ATTENDU QUE pour combler la différence entre les dépenses d'administration et de fonctionnement prévues au budget et les revenus spécifiques et revenus provenant d'une participation gouvernementale, il est requis une somme de 3 454 694 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour équilibrer la différence entre les revenus spécifiques, les revenus provenant d'une participation gouvernementale et le total des dépenses d'administration et de fonctionnement prévues au budget, de prélever une taxe foncière à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance tenue le 14 décembre 2020 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors d'une séance tenue le 14 décembre 2020 ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE NO : 1 Taux Variés

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2021, conformément aux dispositions de la loi, différents taux d'imposition foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

ARTICLE NO : 2 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (taux de base)

Le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est de 1.0221 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus est de 1.2879 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 1.9625 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de 2.6157 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est de 1.0221 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est de 1.0221 \$ par 100 \$. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE NO : 8 Paiement des taxes foncières en plus d'un versement

Le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les acquitter en trois versements lorsque le total de ces taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint trois cents dollars (300 \$) et plus ou, si ce montant est différent, suivant le montant minimal que doit atteindre un tel compte en vertu du *Règlement sur le paiement des taxes foncières en plusieurs versements* découlant de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Les règles suivantes s'appliquent alors :

- Les versements exigés seront, autant que possible, égaux. Aux fins de perception des taxes foncières, la Municipalité calcule le montant de chacun des versements et l'inscrit sur le compte ;
- Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de l'expédition d'une demande de paiement ou, s'il y a incompatibilité, à la date établie conformément à la loi qui régit la Municipalité pour l'exigibilité de telles taxes ;
- Chaque versement postérieur est exigible le 90^e jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent ;
- La date d'exigibilité de chaque versement sera inscrite sur le compte ou, si celle-ci ne peut être établie au moment de la confection du compte, la façon pour le débiteur de l'établir.

Le présent article s'applique également au supplément de taxes foncières municipales.

ARTICLE NO : 9 Intérêts

Toute somme due sur les taxes foncières municipales portera intérêts à 10 % l'an.

ARTICLE NO : 10 Pénalités

Une pénalité de 0.5 % par mois ou 5 % l'an est perçue sur le principal impayé par mois complet en retard et est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE NO : 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 17^e jour de décembre 2020.

(signé)
Benoît Lauzon, Maire

(signé)
Jasmin Gibeau, Sec.-trés. & Dir. gén.